

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 16 juin 2023

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 23-288

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



VIVESCIA
Lieu-dit « le Bas du Gravelon »
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON

1) Contexte

La société VIVESCIA exploite un silo vertical situé au lieu-dit « le Bas du Gravelon » sur la commune de LONGCHAMP-SUR-AUJON (10310). Ce silo est visé par la rubrique 2160 de la nomenclature pour une capacité de 21 584 m³, constitué de 10 cellules d'une capacité unitaire d'environ 1400 tonnes, de 3 as de carreau d'une capacité unitaire de 340 tonnes, 1 cellule de 480 t, et des cellules de préparation (environ 400 t au total). Il se situe le long de la voie SNCF PARIS BÂLE où circule environ 20 trains de voyageurs par jour.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : VIVESCIA
- Adresse du site concerné : Lieu-dit « le Bas du Gravelon » LONGCHAMP-SUR-AUJON (10310).
- Adresse du siège social : 2, rue Clément Ader, 51100 REIMS
- Code AIOT dans GUN : 0005702006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : non

Le principal danger, présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables, est l'explosion.

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sur son site. Ce contrôle c'est fait par sondage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respects des prescriptions ministérielles inhérentes à l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
- l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Personne nommément désignée / plan de formation	Art 3, AM du 29/03/04	sans	non
2	Consigne de sécurité	Art 4, AM du 29/03/04	sans	non
3	Analyse évènement précurseur	Art 5, AM du 29/03/04	sans	non
4	Protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.	Art 9, AM du 29/03/04	projet d'arrêté de mise en demeure	3 mois
5	Protection adaptée aux silos	Art 10, AM du 29/03/04	projet d'arrêté de mise en demeure	3 mois
6	DECI	Art 11, AM du 29/03/04	projet d'arrêté de mise en demeure	3 mois
7	Nettoyage	Art 13, AM du 29/03/04	sans	non
8	Suivi température	Art 14, AM du 29/03/04	sans	non
9	Dispositifs de protection contre la foudre - Rapports de vérification	Art 22, AM du 4/10/2010	projet d'arrêté de mise en demeure	3 mois
10	Cessation Partielle d'Activité	Article R512-75-1 du Code de l'Environnement	projet d'arrêté de mise en demeure	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités majeures dans l'exploitation de ce site par la société VIVESCIA.

Au vu des constats établis le jour de la visite, **il est proposé d'engager des suites administratives : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

2-4) Fiches de constats

Pour rappel, cette partie étant publiable, aucun nom de personne n'est présenté afin de préserver leur anonymat.

Nom du point de contrôle : 1 - Personne nommément désignée / plan de formation

Référence réglementaire : Art 3, AM du 29/03/04
Thème(s) : Personne nommément désignée / plan de formation
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. »</i>
Constats : L'exploitation du silo se fait sous la responsabilité du responsable du silo. Le récapitulatif des habilitations professionnelles et l'historique des formations suivies par cette personne ont pu être consultés lors du contrôle. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 2 - Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Art 4, AM du 29/03/04
Thème(s) : Consigne de sécurité
Prescription contrôlée : <i>« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »</i>
Constats : Consigne de sécurité vue en visite : document version PRO-03-054 D'autre part, l'exploitant déclare que la supervision installée sur site contribue également au maintien de la sécurité du site (contrôle température, pré-alarme, alarme, ...). Des consignes de sécurité synthétiques ont pu être également constatées dans les lieux fréquentés.
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 3 - Analyse évènement précurseur

Référence réglementaire : Art 5, AM du 29/03/04
Thème(s) : Analyse évènement précurseur
Prescription contrôlée : <i>« ...L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : Initialement, l'exploitant renseignait des fiches papier d'enregistrement de presque-accident afin de tracer les évènements touchant à la sécurité du personnel ou des atteintes à l'environnement. Le jour de la visite, l'exploitant déclare qu'il assure, depuis environ 1 an et 1/2, ce suivi via une GAO (logiciel PREVENTEO) D'autre part, l'exploitant prévoit la mise en place le DU (Document Unique) sur ce site en juin 2023.
Observations : Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du 1 ^{er} salarié. L'employeur consigne dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés. L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés. Il est établi en application du Code du travail.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 4- protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.

Référence réglementaire : Art 9, AM du 29/03/04
Thème(s) : protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</i> <i>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;</i> <i>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;</i> <i>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »</i>
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant déclare que le dernier contrôle électrique établi par une société habilitée a été réalisé le 20 mars 2023 toutefois, elle ne lui a toujours pas transmis le rapport. Toutefois, l'exploitant a présenté le dernier « rapport de vérification d'une installation électrique d'un silo au titre de la réglementation ICPE » établi le 26 janvier 2022 au titre de l'article 9 de l'AMPG du 29 mars 2004 précité. Le chapitre 4.1 relatif aux « écarts vis-à-vis du chapitre 422 de la norme NF C 15-100 » présente une non-conformité au niveau du compresseur « assés cheur » et indique que le matériel ne dispose pas d'un indice de protection (IP) en adéquation avec la zone . Le chapitre 4.2 relatif aux écarts concernant les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ne présente aucune non-conformité. La partie 5 relative aux mesures de prise de terre et la vérification de la continuité du conducteur de protection et de l'interconnexion équipotentielle des masses métalliques présentent des résultats « satisfaisants ». La partie relative aux actions correctives et à l'échéancier ne présente pas de remarque. L'exploitant a également présenté le « rapport complémentaire de vérification d'une installation électrique d'un silo au titre de la réglementation ICPE » établi le 26 janvier 2022 relatif à l'électricité statique et au courant vagabond. Aucune non-conformité n'y est révélée. Toutefois, le document renvoi au rapport de protection foudre.
Observations : L'exploitation du site ayant relevé par ailleurs des non-conformités, l'inspection propose d'intégrer l'inadéquation de l'indice de protection constaté dans le projet d'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : projet d'arrêté de mise en demeure
Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle : 5 - Protection adaptée aux silos

Référence réglementaire : Art 10, AM du 29/03/04
Thème(s) : Protection adaptée aux silos
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. »</i>
Constats : L'exploitant déclare que le silo dispose : - au niveau du découplage bâtementaire, l'établissement dispose de trappes métalliques sous cellules ainsi qu'en galerie supérieure. - au niveau des surfaces soufflables et des événements d'explosion, 3 filtres à manches éventés vers l'extérieur et une toiture en siporex au niveau de la tour de manutention, une couverture en siporex au niveau de la galerie supérieure, ainsi que 2 portes de secours dans la salle sous cellules. Enfin, le bâtiment dispose de vitres en verre considérées comme surfaces soufflables.
Observations : Au cours de la visite terrain, il a pu être observé les trappes métalliques en galerie supérieure. Ces trappes s'ouvrent avec le poids du grain au moment du remplissage de la cellule. Toutefois, il n'a pas été possible de constater si celles-ci se referment convenablement une fois que le grain a fini de transiter. L'inspection propose que l'exploitant justifie du bon fonctionnement de ses trappes et du suivi dans le temps de leurs performances.
Type de suites proposées : projet d'arrêté de mise en demeure.
Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle : 6- DECI

Référence réglementaire : Art 11, AM du 29/03/04
Thème(s) : DECI
Prescription contrôlée : <i>« L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. (...) »</i>
Constats : Afin d'assurer la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) du site, l'exploitant déclare ne pas disposer d'un poteau incendie sur site ou à proximité (réseau communale) mais dispose d'un puits dont les caractéristiques ont fait l'objet d'un contrôle le 14 avril 2004 par le SDIS. L'exploitant a présenté un document daté du 26 avril 2004 établi par le SDIS traçant les résultats obtenus, les conclusions sont les suivantes : <i>« Par conséquence, ces épreuves démontrent que ce puits, avec le matériel utilisé et les conditions hydrologiques actuelles du 14 avril 2004 peut fournir un débit d'environ 40 m³/h. Cependant, compte tenu de la hauteur d'eau restante en réserve au fond du puits, il apparaît que cette ressource sera vraisemblablement insuffisante en période défavorable. Afin de palier à ce problème, il convient d'envisager l'installation d'un dispositif permettant d'assurer 60 m³/h de débit pendant 2 heures en toutes conditions climatiques. »</i>
Observations : Considérant que le débit minimum d'un ouvrage capable d'assurer la DECI d'un site est établi à 60 m ³ /h en application du Règlement Départementale de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aube, l'inspection propose à madame la préfète de l'Aube de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant afin que celui-ci présente une DECI conforme aux attentes réglementaires.
Type de suites proposées : projet d'arrêté de mise en demeure.
Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle : 7 – Nettoyage

Référence réglementaire : Art 13, AM du 29/03/04
Thème(s) : Nettoyage
Prescription contrôlée : <i>« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté la procédure PRO-03-0069 de 2019 générique qui définit les règles appliquées pour le nettoyage des installations de VIVESCIA : silos, granulation et stations de semence, et applicable par toutes les personnes intervenant dans le nettoyage des installations VIVESCIA. Cette procédure est basée sur le suivi de l'empoussièrément de marque au sol matérialisé sous la forme de rond jaune réalisés à chaque étage dans des endroits représentatifs, puis enregistrés dans la fiche de suivi. Le présent site dispose de 25 marques jaunes. L'exploitant a présenté le tableau d'inspection des ronds tests et de nettoyage des locaux. Ce tableau présente la date où il a pu être constaté un empoussièrément ainsi que la date qui correspond au nettoyage de la zone. En règle générale, le nettoyage est réalisé dans les 2 jours qui suivent la détection de l'empoussièrage.
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 8 - Suivi température

Référence réglementaire : Art 14, AM du 29/03/04
Thème(s) : Suivi température
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté la procédure et les enregistrements qui tracent le suivi de la température des silos et des as de carreau. Le suivi de la température se fait en continu et un enregistrement est établi une fois la semaine. Ce suivi est réalisé grâce à une supervision et l'alarme de température est calée sur la température 45°C. Généralement, avant la période de moisson du mois de juin, l'exploitant vérifie l'ensemble des capteurs afin de vérifier la cohérence de la mesure (comparaison silo vide avec la température extérieure). L'exploitant a fait part à l'inspection de ses procédures d'intervention. En cas de phénomène d'auto-échauffement avec une élévation de la température de plus de 3°C, les céréales sont dans un premier temps ensilés vers une autre cellule afin de faire baisser la température. Si cela ne suffit pas, une procédure de désinsectisation est lancée : les céréales sont mis en quarantaine dans une cellule où l'on injecte de la phosphine afin d'éliminer les insectes. Cette procédure est appelée « fumigation » et dure une quinzaine de jours selon les dires de l'exploitant.
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 9 - Vérification des dispositifs de protection contre la foudre / Rapports de vérifications

Référence réglementaire : Art 22, AM du 04/10/10
Thème(s) : Rapports de vérifications dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »
Constats : L'exploitant a présenté l'ARF (Analyse du Risque Foudre) établie en référence à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié (Mission : 126016002002400J - Date : 18/12/2012) qui conclue : le silo béton ainsi que le boisseau à déchets extérieurs ne nécessitent pas la mise en place de dispositif de protection contre la foudre, le risque R1 étant inférieur au risque tolérable. Note de contexte : l'établissement étant situé le long de la ligne SNCF, la société SYNERAIL (qui intervient dans le secteur des télécommunications sans fil) possède des installations (antennes, équipements électroniques, transmission de données) installés sur le silo. Le Rapport d'Etude Technique de Sécurité Antennes N° B8142051/1801 établi le 17-01-2018 conclut : « SOURCE D'ALLUMAGE AYANT POUR ORIGINE LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES / ZONES ATEX Après investigation, nous pouvons conclure que cet ensemble de dispositions assure une bonne protection contre les impulsions de foudre et les rayonnements Électromagnétique. De plus, il résulte de ces dispositions (maillage des plans de masse...) que les possibilités d'influence du conducteur d'alimentation 230V SFR sur les équipements et les matières stockées dans le silo est faible. Cependant, il faudra veiller à la mise en place d'un parafoudre de type T1 (tension U_c 255V, tension U_p 1,5KV, intensité I_{imp} 15KA, intensité I_n 20KA, montage mode commun C1), dans le Tableau Général Basse Tension appartenant à SYNERAIL ↳ SOURCE D'ALLUMAGE AYANT POUR ORIGINE LA Foudre 1) Comme le précise l'article 5.3.7 de la NF C 17-102 et conformément à la NF EN 50164-5, chaque conducteur de descente doit être placé dans un regard de visite. C'est pourquoi, il est demandé de mettre en place un regard de visite au pied de chaque descente. 2) Concernant le paratonnerre, aucune fiche technique ne nous a été fournie nous renseignant sur les caractéristiques de ce PDA. C'est pourquoi nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les dispositions spatiales et d'affirmer que les antennes sont totalement sous sur le rayon de protection du paratonnerre pour un niveau de protection foudre NPF= IV. Veuillez-vous assurer que le paratonnerre en place permet de couvrir la protection des antennes en place. » L'exploitant indique qu'au vu de cette conclusion, il a demandé a plusieurs reprises que la société SYNERAIL mette en conformité son installation, sans succès à ce jour.
Observations : Considérant que l'inspection des installations ne peut que prescrire des actions à l'encontre de l'exploitant VIVESCIA, elle propose de le mettre en demeure de mettre en conformité cette installation (qui relève de fait de sa responsabilité) ou de procéder à sa cessation d'activité.
Type de suites proposées : projet d'arrêté de mise en demeure.
Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle : 10 – Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Article R. 512-75-1 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : <i>« I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</i> <i>1° La mise à l'arrêt définitif ;</i> <i>2° La mise en sécurité ;</i> <i>3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;</i> <i>4° La réhabilitation ou remise en état..</i> <i>(...)</i> <i>III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. »</i>
Constats : Il a pu être constaté que les installations initialement dédiées au stockage d'engrais liquide et solide ne sont plus exploitées. Ce point a été confirmé en séance par l'exploitant. Aussi, l'inspection demande que la cessation partielle d'activité soit réalisée conformément aux attentes réglementaires et propose d'ajouter ce point au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Observations : sans
Type de suites proposées : projet d'arrêté de mise en demeure.
Proposition de suites : oui